

Direction Mobilités et Infrastructures

NO244269AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Limitation de vitesse à 70 km/h

sur la route départementale D44 du PR 1+243 au PR 2+145

Zone d'Activité du Born, Territoire de la commune de Mimizan

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'Arrêté N° SJ 24-02de M. le Président du Conseil départemental, en date du 24 mars 2024, portant délégation de signature à Mme Lucie TAVERNE, Directrice Générale Adjointe " Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités"

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur la route départementale D44 du PR 1+243 au PR 2+145, et compte tenu du développement de l'urbanisation et de la création d'un tourne à gauche pour accéder à la Zone d'Activités du Born, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

ARRETE**- ARTICLE 1 -**

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240716-NO244269AP-AR



La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D44 du PR 1+243 au PR 2+145, de la sortie d'agglomération de Mimizan à la sortie de la Zone d'Activités du Born, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,

- M. le Maire de la commune de Mimizan.

A Mont-de-Marsan, le **16 JUIL. 2024**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Lucie TAVERNE
Directrice Générale Adjointe Transitions Ecologique Energétique Mobilités

